Mazarin
3683

Sommaire de la doctrine
cvrievse dv cardinal Mazarin

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3683

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023010171

SOMMAIRE
DE
LA DOCTRINE
CVRIEVSE
DV
CARDINAL MAZARIN.

PAR LVY DECLAREE EN VNE LETTRE qu'il eſcrit à vn ſien Confident, pour ſe purger de l'Arreſt du Parlement, & des Faicts dont il eſt accuſé.

Enſemble la reſponſe à icelle, par laquelle il eſt diſſuadé de ſe repreſenter au Parlement.

3683

A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, Imprimeur & Libraire, au Palais, en l'allée S. Michel: Et rue des Carmes, au mont S. Hilaire.

M. DC. XLIX.

DA

LA DOCTRINE

DE

AV LECTEVR

SALVT.

AMy Lecteur, Cette lettre du Cardinal Mazarin, qui contient vn abregé de ses pernicieuses Maximes, m'estant tombée entre les mains, i'ay douté si ie deuois la donner au public, de crainte que les simples n'y trouuassent de quoy se surprendre par les faux appas de ce Ministre, & la couleur de ses raisons : Mais apres les auoir bien considerées, & recogneu que prises mesmes auec le sens qu'il leur donne, elles sont beaucoup plus pour sa condamnation qu'elles ne sont capables de le iustifier, I'ay crû que ie ne deuois priuer les Curieux de la satisfaction qu'ils pourront auoir par la lecture de ces Maximes si extraordinaires, qui feront voir que ce n'est pas sans raison, que ce Ministre tyran a attiré sur luy l'indignation de tous les gens de bien. Et neantmoins comme il s'en trouue qui n'ont pas assez de lumiere, pour penetrer sa malice à trauers des faux iours qu'il a donné à sa conduite, ie te promets (cher Lecteur) à mon premier loisir la response à ces pernicieuses Maximes; par laquelle ie te feray voir, qu'il n'y a iamais eu de Tyran, aussi inique qu'il aye pû estre, qui ait commencé ses oppressions sur des fondemens si dangereux, que sont ceux que le Cardinal Mazarin establit pour raison de sa Doctrine : me reseruant encores de te descouurir pour lors les Maximes de sa Politique, qu'il appelle Secrette, lesquelles ie te reserue pour ce temps. Adieu Lecteur, & lis attentiuement.

679675

SOMMAIRE DE LA DOCTRINE CVRIEVSE DV CARDINAL MAZARIN,

Par luy declarée en vne lettre qu'il escrit à vn de ses Confidents, pour se purger contre l'Arrest du Parlement, & des Faicts dont il est accusé.

Ensemble la response à icelle, par laquelle il est dissuadé de se representer au Parlement.

Et premierement la lettre du Cardinal Mazarin à T. T. son Confident.

MONSIEVR, *La conduite de mon entreprise n'ayant vn succez si heureux, comme ie me l'estois promis, ie voids bien qu'il me faut chercher vne autre voye, pour me restablir au rang que i'ay acquis dans le Royaume; m'estant du tout impossible de mettre le Parlement & le Peuple à la raison, attendu la mutuelle vnion de toutes les Prouinces & leurs intelligences auec vne partie de nos gens de guerre, aux efforts desquels nostre party ne pourra resister, lors que toutes leurs forces seront assemblees pour nous combatre: C'est pourquoy ayant aussi d'ailleurs esprouué, que ie ne pouuois estre en seureté en aucun autre Royaume, ou Republique, qui tous ont refusé de me receuoir, quoy que mon or & mon argent y soient en depost, & que i'aye employé tout mon credit pour les en conuier; I'ay resolu auparauant que d'attendre que ceux du party contraire ayent aucun aduantage sur moy, d'aller me iustifier au Parlement des accusations que l'on m'impose, pour faire leuer l'Arrest qu'ils ont donné contre moy sans aucune formalité. Ce qui produit, ce m'a-on dit, vne nullité en la forme, & m'ouure le moyen de me faire releuer de la condamnation portée en iceluy. Mais pour y paruenir, & ne rien faire auec legereté, ie me suis fait enuoyer par vn de mes amis, qui a cognoissance des intentions de ceux qui me veulent du mal, vn Memoire des Faits & Articles sur lesquels ils pourront me faire interroger; lequel ayant receu de sa courtoisie, i'ay esté bien aise d'apprendre qu'ils n'auoient plus grande instruction contre moy; ce qui me donne occasion de demeurer dans le dessein que i'auois pris: Mais auparauant que de l'executer, i'ay encores trouué à propos de communiquer à vne personne capable & affectionné pour mes interests (comme ie vous estime, Monsieur) les Responses que i'ay preparées sur les calomnies que l'on m'impute, pour voir si ie ne me trompe pas, de croire qu'estant contraint d'auouer tous les faits dont ie suis accusé, attendu que la preuue en est maintenant trop facile à mes ennemis, ie puis par la force de mon raisonnement, & de ma Politique, facilement destruire & satisfaire à tous les chefs des accusations que l'on me propose, sans laisser aucun suiet à mes Iuges de reuoquer en doubte mon innocence. C'est ce qui me fait enuoyer vers vous ce porteur, pour vous donner auec la presente le Memoire de ces Faits apostillez de mes Responses; afin que ie puisse receuoir vostre sentiment au retour de ce Courier, qui est vne voye tres-fidelle & tres-seure. Ie vous prie donc de trauailler à cet examen auec la fidelité qui vous est ordinaire; & i'espere que vous iugerez comme moy qu'il est bien difficile de surprendre vn Italien rompu dans les grandes affaires, quand il a le temps de preparer sa defense, & qu'il faudroit auoir beaucoup d'addresse pour me susciter des accusations ausquelles ie ne puisse satisfaire par mes artifices. Esperant donc de vos nouuelles, ie suis*

Vostre seruiteur & amy, I. M. C.

RBC/NCU

Enſuit le Memoire enuoyé par le Cardinal Mazarin à ſon Confident, ou l'Interrogatoire qu'il ſ'eſt fait; Accompagné de ſes Reſponſes.

1. *Int.* PREMIEREMENT, Interrogé de mon Nom, & de ma Qualité?

Reſp. Ie reſpondray, que ie m'appelle Iulles Mazarin. Et quant à ma qualité, que ie porte le tiltre de Cardinal de la ſaincte Egliſe Romaine, & grand Miniſtre du Royaume de France: laquelle dignité de Miniſtre tenant le premier lieu dans l'Eſtat, apres le Roy, me rendroit independant de quelque iuriſdiction que ſe puſt eſtre, n'eſtoit que ie me ſubmets volontairement à celle du Premier Parlement du Royaume, dans le deſir que i'ay de faire paroiſtre mon innocence aux yeux de toute la France, contre toutes les accuſations, que la liberté du temps a fait éclater contre moy, & dans l'aſſeurance que i'ay que ce Parlement, inſtruit de la verité de mes intentions, ne degenerera pas de ſon integrité ordinaire, pour me rendre la iuſtice que i'attends.

2. *Int.* De mon Origine, & de mon Pays?

Reſp. Que ie tiens à gloire d'auoir pris naiſſance de Mazara ville de Sicille: parce qu'eſtant des dependances du Royaume d'Eſpagne, celuy de France m'eſt d'autant plus particulierement obligé, ſi quittant les intereſts de mon Roy naturel, i'ay laiſſé mon pays pour me donner entierement à ce Royaume.

3. *Int.* De mon Pere, & de mon Extraction?

Reſp. Que ie m'eſtonne comme mes ennemis ont voulu prendre aduantage, de ce que la fortune de mes parents ne correſpond pas à la mienne, & ſe ſoient fort eſtudiez à chercher les moyens d'auilir ma famille: veu que c'eſt le plus grand honneur qu'ils me puiſſent faire, puis qu'ils font voir par ce moyen, que comme vn autre Ciceron, le rang que ie tiens n'eſt deu qu'à mon merite, & que ie ſuis d'autant plus digne de le conſeruer, que ie l'ay acquis par mes ſeuls artifices.

4. *Int.* Quels biens ma naiſſance m'a donné: combien il m'en eſt eſcheu par donation, ſucceſſion, ou autrement?

Reſp. Que ie ne rougiray iamais de dire, que ie dois tous les biens que ie poſſede à la liberté du Roy: & quoy que veritablement ſa recognoiſſance ait eſté grande en mon endroit, i'oſe neantmoins me vanter que la Reyne m'a ſouuent teſmoigné que les trauaux & les ſoins que ie prenois pour le Royaume n'eſtoient pas ſuffiſamment recompenſez à l'occaſion des neceſſitez de l'Eſtat.

5. *Int.* Si dans ces ſeruices, que i'ay rendus à l'Eſtat, i'ay touſiours correſpondu au rang que la Reyne m'a donné en ſon Conſeil, & à la fidelité qu'vn premier Miniſtre d'vn Royaume doit à la Couronne qu'il ſert?

Reſp. Que les perſonnes qui ont eſté dans l'employ des grandes affaires en rendront teſmoignage pour moy; & puis dire iuſtement, que par ma ſubtilité, i'ay mis les affaires à vn tel point qu'il n'y a que moy qui puiſſe y donner vn heureux ſuccez, par la continuation de mes artifices; & tout autre qui en verroit les intrigues, ſans en ſçauoir le ſecret, croiroit que i'ay ioüé à tout perdre en quantité de rencontres, où ie feray neantmoins voir l'aduantage euident de la France.

aume?

Resp. Que ie n'ay pas creu qu'en faisant les affaires du Roy, ie deusse negliger les miennes, & que iusques à present ie n'ay pas trouué de veritable Politique qui m'aye enseigné le contraire; que Machiauel mesme tres-affectionné pour les interests du Prince, le conseille: mais qu'il ne se trouuera que pour mon vtilité particuliere i'aye consenty à aucune chose, qui peust causer quelque perte considerable à la France: si l'on considere mon procedé dans les maximes d'Estat, & non pas auec vne exacte recherche particuliere de mes actions, qui n'estant considerées dans toutes leurs suites, & les liaisons qu'elles ont eu l'vne auec l'autre, pourroient estre estimées par ceux qui n'ont vne veritable cognoissance de la Politique, n'auoir pas tousiours esté aussi sinceres, comme mes pensees l'ont esté, n'ayant iamais eu de soin plus particulier en mon administration, que d'accommoder mes interests, auec ceux du Roy & de l'Estat.

Int. Si ie n'ay pas transporté grande quantité d'or & d'argent hors du Royaume? Si n'agueres ie n'ay pas faict passer douze mulets chargez d'or & de pierreries, que i'enuoyois à M. mon pere? Si ie n'ay pas des sommes considerables, tant sous mon nom, que ceux de mes Confidens, aux banques de Venise & d'Amsterdam, & au Mont de Pieté de Rome? Si pour transporter l'or plus facilement, ie n'ay pas fait fondre les Iustes & les Pistoles en lingots? Si ie n'ay pas acheué vn des plus somptueux edifices qui soit dans Rome, que i'ay acheté bien cherement? Et si pour orner ce Palais, ie n'ay pas fait transporter les plus beaux & plus exquis meubles de l'Europe? Pourquoy ayant profité de ces biens en ce Royaume, ie ne les y ay consommez, & employez en acquisitions de belles terres? Et pourquoy il semble que i'aye affecté de n'acquerir aucuns biens en France?

Resp. Que ie m'estonne comme l'on me propose pour crimes, des actions qui tournent à l'vtilité du Roy & à l'honneur de l'Estat. Car qui a-t'il rien de plus glorieux à la France, que de faire paroistre aux Estrangers, qu'elle n'est ingrate à ceux qui luy rendent quelque seruice, & d'attirer par ce moyen le cœur de tous ceux qui luy peuuent apporter quelque auantage? & ce sans interesser les finances du Royaume: puisque ie puis dire auec verité, qu'il ne s'est pas transporté par mon ordre & pour mon particulier plus de trente millions, depuis le temps qu'il y a que i'ay l'honneur d'estre employé dans le haut Ministere; qui est peu à comparaison des richesses qui sont en ce Royaume. Ce qui a neantmoins causé l'admiration de toute l'Italie, & fait connoistre aux Estrangers la puissance de ce Pays. D'ailleurs qu'ayant sceu par la longue experience que i'ay des affaires, que la fortune d'vn Estranger est exposée à de grandes calomnies, dont l'exemple est aujourd'huy apparent dans les affaires du Temps; il est sans doute que les gens d'esprit m'eussent accusé de peu de prevoyance, si ie n'auois mis mes biens en tel estat de sortir le moins interessé qu'il m'eust esté possible, si la persecution de ceux qui me veulent du mal eust esté plus violente & plus puissante. Et ceux qui considereront de pres, verront encores que ce que ie n'auois aucuns biens considerables en France, a beaucoup seruy pour ma conseruation, ayant retenu des plus considerables de mon party, qui m'eussent abandonné si par ma perte il y eust eu quelque confiscation de consequence à esperer. En quoy l'authorité du Roy eust sans doute esté blessee, puis qu'il dépend de sa grandeur, de maintenir ce qu'il a esleué, & de me conseruer en vn estat qui puisse exciter les bons esprits de luy voüer leurs seruices.

Int. Si ie sçay que ces transports d'or & d'argent sont contre les Ordonnances Royaux?

Resp. nances, puis que representant la personne du Roy, c'est moy qui en dispense les autres.

9. *Int.* Si pour auoir occasion de transporter cet argent, ie n'ay pas pratiqué les sieges de Piombino & de Portolongone, quoy que tous ceux qui auoient quelque experience en la guerre, m'euſſent asseuré que ces sieges ne pouuoient apporter aucun honneur à la France? Si pour le mesme sujet, ie n'ay pas affecté de faire des leuées de gens de guerre chez les Polonois, Allemans, Escossois & Anglois, afin de trouuer quelque pretexte à la sortie de l'argent hors de France, quoy que l'on aye iamais manqué d'hommes en ce Royaume, & que les Estrangers que l'on y fait venir coustent quatre fois autant que les soldats François, qui valent neantmoins mieux dans les armees, que ceux des autres Nations?

Resp. Qu'il suffit de dire pour me justifier de ces sieges, que ne paroissant pas que dans leurs entrepriſes ils fussent dommageables à la France, que le mauuais succez n'en doit faire blasmer les desseins; estant incertain si d'autres eussent reussi plus fauorablement que ceux là, & que la commodité que i'en ay tiree ne me peut estre imputee, puis qu'il n'importoit à l'Estat de quel costé il attaquast son Ennemy, pourueu qu'il en pust esperer de l'auantage. Et me suffit aussi pour ma justification, que les leuees de gens de guerre chez les Estrangers, ayent apporté cette vtilité à la France, de conseruer ses hommes pour des occasions pressantes, sans que la commodité que i'en tire, puisse passer pour criminelle; veu qu'il suffit qu'elle ne combatte pas les interests de la France, pour estre à l'abry de tout reproche.

10. *Int.* Si ie n'ay pas diuerty le fonds des finances du Roy, & employé plus d'argent aux machines des theatres & balets qu'à celles de la guerre?

Resp. Que ce faict ne consiste qu'en interpretation, & que ces profusions ne me seront pas imputees à crime, quand on sçaura qu'il ne constoit chose quelconque au Roy des balets & des comedies, qui luy ont donné tant de plaisir, parce que les auances se prenoient veritablement dans les coffres de sa Maiesté; mais ayant eu soin de les faire representer au Public, apres que le Roy & sa Cour y auoient pris leur satisfaction, ie retirois par mes gens beaucoup plus que les auances n'auoient constè. Ce que i'emploiois aux recompenses que la Reine me permettoit de prendre pour mes seruices, dont les finances de sa Maiesté demeuroient d'autant deschargees.

11. *Int.* Si ie n'ay pas pris des profits sur le pain de munition, destiné pour la nourriture des gens de guerre?

Resp. Que c'est m'accuser d'auoir trop bien mesnagé les finances du Roy, parce que de verité ayant veu en quelques annees, que le soldat estant auancé dans le pais ennemy, auoit moyen de subsister des pillages qu'il faisoit, i'ay donné ordre à quelques personnes interposees, de souffrir aux Entrepreneurs du pain de munition, qu'ils le diminuassent de quelques onces: à la charge qu'il leur seroit moins baillé à proportion du prix conuenu auec eux, ayant depuis employé cette diminution vtilement pour quelques affaires secretes.

12. *Int.* Si abusant de l'authorité que la Reine m'a donnée, ie n'ay pas disposé des principalles charges & offices du Royaume indifferemment à toutes sortes de personnes, sans auoir égard aux merites, pourueu qu'il m'en fût donné récompense; & si particulierement ie n'ay pas tiré vne somme tres-considerable pour pouruoir le sieur d'Emery de la Surintendance, & Monsieur le Camus du Controolle general des Finances?

Resp. Que cette demande contient ma deffence: car puisque la Reine a laissé les grandes

charges du Royaume à ma discrétion, il est hors de doute, que i'en puis disposer à telles conditions que ie trouueray raisonnable; moyennant que i'en pouruoye des personnes qui n'en soient incapables, & qui sçachent exercer les fonctions des charges que ie leur commets.

13. *Int.* Si ie n'ay pas soûtenu les Partisans pour mon interest particulier: parce qu'il ne s'adiugeoit pas de party au Conseil, que l'Adiudicataire ne me donnast vn droit & récompense tres-considerable?

Resp. Que i'ay tousiours estimé que la direction des finances par party, estoit tres-avantageuse à la France, à cause de la facilité & prompt secours que les affaires du Roy en reçoiuent. Ce qui rend l'interest des particuliers fort peu considerable, qui se pleignent de ce que par ce moyen il se leue beaucoup plus d'argent qu'il ne se feroit dans la forme ordinaire; & que par vne injustice apparente, il se void que ceux par le moyen desquels ces deniers sont leuez, y profitent plus que le Roy mesme, outre les recompenses qu'ils sont obligez de donner à ceux qui leur facilitent ces partis: parce qu'où l'interest du Roy & de l'Estat se rencontre, celuy de ses subiets ne luy doit estre opposé; & le Prince, ny ses Ministres qui gouuernent le Royaume, comme Peres communs autant des vns que des autres, ne doiuent considerer, si les biens de l'vn de ses subiets passent à l'autre, pourueu qu'ils demeurent tousiours dans le Royaume. Et n'importe en façon quelconque à la conseruation de l'Estat, si le riche est dépouillé pour en couurir le pauure, pourueu qu'il en demeure tousiours vn riche sur qui le Roy puisse leuer les droicts qui luy appartiennent. De là s'ensuit que ce ne m'est pas vn crime d'Estat d'auoir profité des partis, particulierement s'il est remarqué, que ce qui m'estoit baillé n'alloit pas à la diminution du party, qui entroit entierement, pour mon regard, dans les coffres de sa Maiesté, & ma part ne consistoit qu'en vn present que le Partisan me faisoit à sa discretion, & qui n'alloit qu'a sa charge.

14. *Int.* Si sous le pretexte des Comptans, ie ne me suis pas fait bailler plusieurs sommes considerables, que i'ay appliquées à mon profit?

Resp. Que ce faict est veritable: mais qu'il ne m'est calomnieux, parce que i'ay fidellement precompté ces sommes sur le courant de mes pensions, la Reine ayant trouué tant de sincereté en mon procedé, qu'elle m'a permis de tirer mes recompenses en telle maniere que ie croirois le plus expedient, sur ce que ie luy ay donné à entendre qu'il n'estoit pas à propos que mes gages & pensions passassent par les formalitez ordinaires des Finances, suiectes à vne infinité d'Officiers, qui n'ayans connoissance de la despense qu'il conuient faire à vn Ministre, s'en pourroient formaliser, & exciter du bruit parmy le peuple, à quoy toutes personnes interessées dans les affaires publiques doiuent particulierement prendre garde.

15. *Int.* Si par ces moyens, & plusieurs autres desquels ie me seruois, ie n'ay pas tiré des sommes immenses des coffres du Roy?

Resp. Que ie ne dois rendre compte de cet article, parce que la Reine m'ayant trouué assez fidelle pour laisser à ma discretion les sommes que ie dois toucher par chacun an pour mes gages & pensions; & sa Maiesté ayant la disposition absoluë de toutes les Finances du Roy, aussi bien que ses autres affaires, il s'ensuit que les biens que i'ay acquis en France ne me peuuent estre enuiez, & encores moins imputez à crime, supposé que la quantité s'en trouue exhorbitante: parce que l'acquisition que i'en ay faite, a eu pour fondement vne authorité absoluë.

16. *Int.* Si ie ne me suis pas serui de Leony, & d'autres banqueroutiers pour attirer à moy l'argent de plusieurs Bourgeois de Paris, ayant souffert qu'ils ayent fait banqueroute

à leurs

à leurs creanciers apres m'estre emparé de leurs biens?

Resp. Que cet article est veritable; & neant moins que l'on n'en peut tirer aucun aduantage contre moy: parce que Leony mesme demeura d'accord que ie luy auois presté des sommes tres-considerables; de sorte qu'en prenant ses effets & ses biens, ie n'ay fait que recouurer ce qui m'appartenoit à iuste titre. Et si en cela i'ay esté plus aduisé que les autres creanciers, ie n'en dois rien qu'à ma vigilance, n'ayant pas crû deuoir negliger l'occasion dont on m'a donné aduis, de me saisir de ses biens, parce que ne consistans qu'en choses mobiliaires, on m'a fait entendre que les ayans pris en ma possession, les autres n'y pouuoient plus rien reclamer: d'autant qu'en France, ce m'a-on dit, meubles n'ont suite par hypoteque.

17. *Int.* Si estant Estranger, ie ne me tiens pas incapable de tenir le rang que ie tiens en France? Si ie sçay que par les Ordonnances du Royaume les charges, & particulierement celles de consideration, & les Benefices m'estoient interdits, comme n'estant originaire François, & que ces Ordonnances ont esté renouuellées par vn Arrest notable de reglement de l'an 1617. que l'on appelle du Marquis d'Ancre?

Resp. Que lors que defunct Monsieur le Cardinal de Richelieu me proposa de m'esleuer & de me faire succeder en sa place, il m'aduertit que cet inconuenient l'auoit plusieurs fois arresté d'y songer, & que i'auois à y prendre garde: mais que pour luy il n'estimoit pas dans les regles de la veritable Politique, ny que le Parlement par son Arrest ait pû imposer ce joug à son Roy, de ne se seruir de telles personnes qu'il trouuera bon pour la conduite de ses affaires, ny mesme que les Rois par leurs Ordonnances ayent pû establir cette loy à l'esgard de leurs successeurs. Et que pour mon particulier ces Arrests & ces Ordonnances ne me deuoient donner aucun sujet d'apprehender, veu que tant que ie pourrois me maintenir, personne n'auroit la hardiesse de s'en vouloir seruir contre moy: que lors qu'vn Ministre a laissé prendre quelque ascendant sur soy, ceux qui ont la puissance de le choquer ne manquent pas d'occasion; & que pour luy, quoy qu'il ne fût Estranger, il sçauoit fort bien que ses ennemis n'eussent manqué de pretexte pour le deposseder s'il eust souffert que le Roy les eust entendus. Et qu'enfin ie deuois m'asseurer sur cette maxime, que la conseruation de l'estat d'vn Ministre ne despend pas de la force des Ordonnances ny des loix du Royaume, mais de la seule bonne volonté du Roy, ou de celuy qui le represente.

18. *Int.* Si en abusant de l'authorité de la Regence, & en estendant le pouuoir plus qu'il ne doit estre par les loix fondamentales du Royaume, ie n'ay pas exercé mon ministere comme si i'eusse administré l'Estat sous vn Roy majeur, en promettant des villes en souueraineté à Monsieur le Prince, en faisant creer indifferemment toutes sortes d'Offices, & fait plusieurs autres actes semblables, qui dependent de la pleine puissance du Roy, qui ne peut estre exercée par qui que ce soit, sinon en quelque occasion vrgente dans les formes ordinaires, c'est à dire auec l'approbation des Estats, ou du Parlement qui le representent?

Resp. Que ie n'ay iamais mis de difference entre l'authorité du Roy, exercée par luy-mesme, estant majeur, & celle qui est confiée à vne Regente pendant sa minorité, & que ie suis bien asseuré que ceux qui font tant de bruit sur cette difference qu'ils se sont imaginée, ne m'en sçauroient monstrer le fondement. Et qu'en tout cas pour moy ie ne puis estre blasmé, si par la bonté de la Reine, ayant eu le pouuoir de la Regence entre les mains, i'ay taché de l'estendre autant que i'ay pû pour l'honneur de sa Majesté: ayant esté du deuoir de ceux qui croyent auoir droict de l'empescher, d'en restraindre les limites, s'ils iugeoient que ie les portois trop auant.

19. *Int.* Si ie n'ay pas empesché que le Parlement y donnast ordre en interrompant leurs As-

semblées, & bannissant ceux que ie croyois auoir plus de zele pour s'opposer à mes entrepriſes?

Sp. Que le Parlement & moy estans dans des sentimens contraires, & nous appuyans chacun d'vne authorité opposée, ils ont peu faire de leur part, ce qu'ils ont creu necessaire pour l'acheuement de leurs desseins: mais aussi ne doit-on trouuer estrange si de ma part i'ay fait ce que i'ay peu pour conseruer ce que ie croy auoir legitimement estably.

Int. Pourquoy ayant fait accorder à la Reine vne Declaration, qui regle les plus pressans desordres de l'Estat, & fait promettre au Parlement quelques articles secrets, sous la foy desquels cette Compagnie se reposoit, ie n'en ay rien voulu executer, & esté le premier à y contreuenir.

Sp. Parce que l'experience a fait voir à la Reine & à son Conseil, que pour entretenir cette Declaration, il falloit renuerser les maximes par lesquelles le grand Cardinal de Richelieu auoit si heureusement commencé de gouuerner le Royaume, & que i'ay du depuis fomentée par les belles instructions qu'il m'en a donné, & que ie fais gloire de tenir d'vn si grand Politique, ce que la Majesté ny son Conseil n'ont trouué à propos de faire; d'autant que ce seroit souffrir que l'authorité du Roy retournast du haut poinct où nous l'auons esleuée, à celuy dont les anciens Rois se sont contentez auec beaucoup d'incommodité, assuietis qu'ils ont esté aux formalitez des Estats, & des assemblées de leurs peuples pour les choses de consequence, esquelles toutefois l'authorité absolue du Roy esclate bien mieux qu'ez affaires cõmunes & iournalieres.

Int. Si ie n'ay pas fait plusieurs leuées de deniers dans le Royaume en vertu d'Edicts non verifiez, & si facilitant par trop les entrepriſes des Partisans, ie n'ay pas souffert qu'il se soit communement donné des Arrests au Conseil, par lesquels il estoit ordonné que foy seroit adiouſtée aux coppies collationnées d'iceux par vn Secretaire du Roy, comme aux propres originaux, & si ie n'ay pas sceu que la plus grande partie des gens d'affaires possedans ces offices de Secretaires, pouuoient par ce moyen fauoriser les fourbes les vns des autres?

Sp. Pour respondre à cet article, il n'est besoin que de considerer que le Roy est maistre absolu des vies & biens de ses subiets, & que si les precedens Rois ont fait verifier leurs Edicts & Declarations ez Cours Souueraines, ce n'a esté que pour donner plus de couleur & d'apparence à ce qui estoit par eux ordonné, parce que les peuples estoient accoustumez à cet vſage, où lors qu'ils ont souhaité que leurs volontez fuſſent transmiſes à la posterité, d'où vient que defunct Monsieur le Cardinal de Richelieu & moy ayant esleué par nos soins l'authorité du Roy à vn tel poinct, que sans aucune consideration ses volontez sont absolumẽt executées par ses subjets, nous auons crû inutil de nous arrester à ces verifications; principalement lors que nous auons preueu que les Edicts dont l'executiõ estoit neceſſaire pour nos desseins, souffriroient quelque resistance dans les formalitez de la Iustice.

Int. Si ie n'ay pas preueu que les aduances, & prests que i'ay introduits, alloient à la ruine de l'Estat, & que les Finances se trouueroient à la fin tant accablées d'interests, que le Roy auroit de la peine à s'en descharger?

Sp. Qu'au contraire c'estoit par ce moyen que i'esperois sans formalitez exercer la Chambre de Iustice, & retirer des Partisans ce qu'ils auroient gaigné auec si peu de peine: ayant touſiours eu intention, lors que Dieu auroit donné la paix à la France, de cõfiſquer tous les prests faits par les Partisans & autres gens d'affaires pour la peine de leurs maluersations.

Int. Si sans tirer argent de mes coffres, ie n'ay pas trouué cette inuention de recompenser mes Confidens aux despens du Roy & de ses subjets, en leur faisant achepter

des rentes sur l'Hostel de Ville au denier 2. ou 3. que ie leur faisois incontinent rachepter au denier 12. & 14.

Resp. Qu'en cela l'interest du Roy n'est pas blessé, puis qu'il ne paye que ce qu'il doit, non plus que celuy des particuliers: veu que l'on n'a encores veu que l'on ait vsé de contraintes pour leur faire vendre leurs rentes, & que d'ailleurs quād elles leur seroient demeurées, manquans de faueur, ils ne pouuoient esperer pareil rachapt & aduantage que mes amis qui sont employez dans le seruice du Roy reçoiuent par ce moyen.

24. Int. Pourquoy i'ay souffert tant de desordres dans la leuée des Finances, que d'auoir permis aux gens d'affaires d'estre arbitres & les maistres des taxes, dont ils auoient pris le party: comme il est arriué dans le traitté des Aisez, où il s'est veu que les particuliers qui auoient esté cottisez apportans le tiers ou le quart de leurs taxes aux Traittans, ils auoient incontinent vn arrest de descharge pur & simple, qui ne despendoit que de la volonté du Partisan, lequel en suite faisoit adiouster qui bon luy sembloit sur son roolle, & bien souuent tel, que celuy qui estoit deschargé auoit pour ennemy, & nommoit en sa place, auquel il faisoit porter, capable ou non de ce faire, la taxe entiere, comme s'il n'auoit rien receu du premier?

Resp. Qu'vne seule raison satisfait à ce pretendu desordre, lequel nous auons esté obligé de souffrir, parce que les Traittans s'estans rendus adiudicataires de ce party, sous l'esperance qu'on leur auoit donnée, que la Declaration par laquelle il estoit authorisé seroit verifiée au Parlement: ce que cette Compagnie ayant refusé, apres toutefois que nous eusmes touché les aduances de ce party, nous ne peusmes trouuer de plus prompt remede pour contenter les Partisans, qui nous importunoient de toute part afin d'auoir des recouuremens des pertes qu'ils souffroient à cette occasion, s'estant rencontré quantité de lieux où les Taxez se preualans des defences qu'ils obtenoient du Parlement de les contraindre pour leurs taxes, que de leur permettre de leuer ce qu'il leur seroit possible en vertu de ce party, & de recouurer leurs pertes comme ils pourroient, l'estat des affaires du Roy ne nous permettant pas de leur assigner d'autres recouuremens.

Int. Pourquoy, pour faire reüssir mes desseins, vsant mal de l'authorité du Roy, ie me suis seruy de moyens si extraordinaires, que de bannir des Magistrats sans autre sujet que d'auoir expliqué leurs pensées auec trop de liberté, & maintenu contre ma volonté les droicts qui leur appartiennent? & d'esloigner deux Ministres de la Cour, dont l'experience de l'vn & integrité de l'autre, accompagnée d'vne longue fidelité vers la Reine estoient recommandables, sous pretexte que la grande pieté de l'vn ne pouuoit compatir auec la conduite des affaires d'Estat, & que ie redoutois pour mon interest particulier l'esprit entreprenant de l'autre?

Resp. Que l'vtilité de l'empriſonnement des Magistrats paroist par l'exemple des affaires du temps, qui sans doubte ne seroient en cet estat, si le peuple m'eust permis de continuer mes entrepriſes, qui se iustifient assez en ce qu'il se void qu'elles n'auoient autre intention que le maintien de l'autorité Royalle. Que l'esloignement de Monsieur l'Euesque de Beauuais n'est pas moins iuste, non pas que ie tienne absolument que la deuotion soit touſiours incompatible auec le ministeriat, mais parce que dans le rencontre particulier, où il s'agiſſoit de continuër le gouuernement de l'Estat, dans les fondemens & maximes que defunct Monsieur le Cardinal de Richelieu auoit commencé d'establir, & qui ne paroiſſent pas aux yeux d'vn chacun auſſi ſinceres qu'elles ſont en verité: Ie vis fort bien de la façon qu'il s'y prenoit que la grande pieté à laquelle il est attaché, estoit vn puiſſant obſtacle pour le faire reüſſir en ſon adminiſtration: Et de faict il penſa mettre de la diuiſion dans le Conſeil, & fiſt quelque impreſſion

dans l'esprit de la Reine lors qu'il appuya si fort les moyens de paix, qu'il s'aduisa vn iour de mettre en deliberation en vn temps qu'elle ne pouuoit encores estre proposée, pour songer à son accompliſſement. Et enfin que i'ay eu auſſi raiſon de procurer l'empriſonnement du ſieur de Chauigny, & que ç'a eſté auec ſujet que i'ay douté l'effet de ſes entrepriſes, qui alloient à la ſubuerſion de l'Eſtat, ayant recognu par l'examen que i'ay fait de ſon procedé, qu'il eſtoit trop eſtudié, pour n'auoir autre deſſein que celuy qu'il me teſmoignoit; & que ſi ie n'euſſe arreſté le cours de ſes pratiques, il n'euſt plus tardé long-temps à iouër au boute-hors, en quoy ſans doute l'Eſtat eût beaucoup ſouffert, attendu les particulieres cognoiſſances que i'ay des affaires du Royaume, que ie ne puis deſcouurir que quand ie verray la neceſſité de me donner vn ſucceſſeur.

Int. Si ie n'ay pas employé le poiſon pour me deffaire de defunct Monſieur le Preſident Barillon? Et pourquoy i'ay mis au hazard les vies de Meſſieurs de Beaufort & de la Motte-Houdancourt, en leur ſuſcitant des accuſations qui ont paru calomnieuſes par l'euenement, & par les Arreſts qui ſont interuenus à leur deſcharge en deux Cours de Parlement?

Rép. Que par ma qualité de Miniſtre repreſentant identiquement la perſonne du Roy, ie ne dois rendre compte à qui que ce ſoit de la mort de ſes ſubjets; parce que leurs vies eſtans ſouſmiſes à nos authoritez, nous en pouuons diſpoſer ainſi que nous trouuons bon pour le maintien de ſon Eſtat. De là viét qu'il ſuffit que i'aye iugé que Monſieur le Preſident Barillon auoit eſté & ſeroit vn obſtacle à l'auancement de mes deſſeins dans la conduite du Royaume pour en auoir pû tirer raiſon par ſa mort, en laquelle les gens d'eſprit eſtimeront beaucoup ma prudence de m'eſtre ſeruy d'vne voye extraordinaire & ſecrette: parce que ie ne le pouuois autremẽt ſans intereſſer vn grand Corps, qui par le reſſentiment qu'il eſtoit obligé de teſmoigner, euſt pû apporter quelque deſordre dans l'Eſtat; Et que l'on ne me doit imputer ſi i'ay prononcé cette condamnation ſans information & ſans forme, dautant que par cette repreſentation de la perſonne du Prince, ie poſſede en moy la diſpenſe de toutes les Loix & Ordonnances du Royaume, qui ne ſont eſtablies que pour la conduite des Iuges ordinaires, & des eſprits communs; afin qu'eux qui ne poſſedent cette infaillibilité de iugement, qui eſt le partage des grands eſprits, ils trouuent vn ordre dans ces formalitez pour ayder leurs deliberations. Que quant à Meſſieurs de Beaufort & de la Motthe, ils ont tout ſujet de ſe louër de moy, ſi ayant iugé que leurs morts n'eſtoient abſolument vtiles à l'Eſtat, ie les ay renuoyez à des iuriſdictions ordinaires, pour eſtre eſlargis auec abſolution.

Int. Si pour me rendre maiſtre abſolu de la perſonne du Roy, ie n'ay pas eſloigné des Capitaines de ſes gardes, & congedié ſa garde de mouſquetaires à cheual, remplie de Gentils-hommes tres-affectionnez au ſeruice de ſa Majeſté, pour ne les auoir pû faire condeſcendre à mes deſſeins?

Rép. Qu'il eſt important au bien de l'Eſtat, qu'en ayant la generalle adminiſtration, ie puiſſe diſpoſer de toutes les perſonnes qui y tiennent quelque rang conſiderable; & que ſi i'auois ſuiuy exactement les memoires de Monſieur le Cardinal de Richelieu, la France ne ſe verroit en l'eſtat qu'elle eſt: parce que i'aurois mis dans les charges & places de conſequence des perſonnes de mon intelligence, deſquels i'aurois mieux diſpoſé que ie n'ay fait dans cette vrgente neceſſité du Royaume.

Int. Si ie n'ay pas eu intelligence auec l'ennemy de l'Eſtat, & à cette occaſion interrompu le cours des heureux ſuccez de la France? Si pour faciliter la priſe de Courtray tres-neceſſaire au Royaume pour la correſpondance des villes du Pays-Bas, ie n'ay pas employé vne armée qui n'eſtoit que trop ſuffiſante pour reſiſter à celle de l'Archiduc

Leopold, au siege de la ville d'Ypre, qui ne le peut garder toutesfois & quantes que l'Espagnol se trouuera en estat de l'assieger, & que pour luy en donner plus de moyen, i'ay empesché qu'elle ne fust fortifiée? Si en cette mesme année apres auoir laissé perir l'armée par les incommoditez qu'elle souffrit, & la necessité des viures & d'argent, qui firent passer plusieurs de nos soldats dans les armées ennemies, ie ne suscitay pas la bataille de Lens, en laquelle, sans vne grace particuliere du Ciel, l'armée du Roy deuoit indubitablement succomber? Si pour priuer la France de ses meilleurs chefs, ie ne leur ay fait hazarder plusieurs batailles en Catalogne & aux Pays-Bas, esquels ils deuoient perir, cessant leur courage & bonne conduite? Si pour faciliter la mesme prise de Courtray, ie n'en fis pas sortir auparauant le siege par vn ordre secret le sieur de Paluau gouuerneur, auec vne partie de la garnison, sous pretexte de donner secours à Monsieur le Prince au siege d'Ypre? Si par le mesme moyen ie n'ay pas liuré Mardic en le degarnissant du monde? Si dans le quartier d'hyuer de 46. ie n'empeschay pas, sous pretexte de la paix qui se traittoit, que les recrues fussent leuées: ce qui fut cause qu'au commencement de la campagne suiuante le Roy n'eut aucune armée considerable au champ: de sorte que l'Archiduc eut moyen de prendre tel aduantage qu'il voulut? Et si enfin apres auoir fait bruit par les Generaux, l'armée estant en campagne pour fauoriser le siege de Landrecis, ie ne fis point venir deuers moy les sieurs Gassion & de Ranssau Generaux, sous pretexte de les accommoder de quelque different qu'ils auoient ensemble, afin pendant leur absence de donner le loisir aux ennemis de former le siege, ainsi qu'ils firent? Si depuis ces deux Generaux ayans resolu de secourir cette ville, comme il leur estoit aisé de faire, ie ne les en empeschay pas par ordre que ie leur enuoyé de ne rien hazarder? Si pour faire perdre l'armée du Roy, conduite par Monsieur le Prince deuant Leyrida, ie n'aduertis pas les Ministres d'Espagne de ce siege, de sorte que s'y estans preparez, Monsieur le Prince trouua autant de monde dans la ville pour la deffendre, qu'il en auoit conduit pour l'attaquer? Si lors qu'au commencement des campagnes les armées du Roy ont esté victorieuses, & se sont trouuées en estat de conquerir des Prouinces entieres, ie ne les ay pas laissé perir par les necessitez que ie leur ay fait souffrir? Et enfin si pour tous ces seruices que i'ay rendus à l'Espagne, ie n'ay pas receu des pensions de luy, & souffert que d'autres subjets du Roy en receussent, ayant esté aduerty qu'il y auoit dans Paris vn Agent du Roy d'Espagne, lequel payoit les gages des pensionnaires qu'il auoit en France, sans que ie m'en sois mis en peine & aduerty le Conseil?

Resp. Que la response à tous les chefs de cest article despend de la plus sublime Politique, qui a mesme esté incognuë au diuin Machiauel, & que peu de personnes pourront comprendre, à moins que de penetrer bien auant dans les secrets de cest art; Que neantmoins pour en rendre quelque raison, puis qu'il semble que l'on veuille particulierement insister sur ce poinct, qui de verité paroist le plus specieux de tous ceux qui iusques à present m'ont esté proposez, ie diray ce qui eût esté tres-vtile à l'Estat de ne pas diuulguer; que le meilleur moyen que i'aye inuenté pour la conseruation de l'Estat, depuis que i'exerce le ministere, a esté de pratiquer ces intelligences auec l'Ennemy, par le moyen dequoy en luy laissant aller quelquesfois de petits aduantages, afin de paroistre affectionné à son seruice, rien des secrets du Conseil d'Espagne ne m'estoit caché. Dont i'ay tiré de tres-grands profits pour faire reussir les affaires de la France & obtenir les grandes victoires, desquelles elle s'est veuë victorieuse, depuis que i'ay entrepris sa conduite, & que ie me suis seruy de ces artifices: dont ayant touſiours trouué quelque pretexte d'excuse vers le Roy d'Espagne pour entretenir cette pratique, & qui ayant esté communiquée à mes ennemis, par vne ame infidelle que i'emploiois à cette negociation sans luy en dire

le secret, ils ont pris subiet d'en faire vn chef d'accusation contre moy, quoy que les indicieux voient fort bien que ces intelligences n'alloient qu'au bien general de la France : Qui auoient encores ceſt effet, outre celuy que ie viens de remarquer; que i'attirois par ce moyen de tres-grandes sommes de deniers des coffres de nos ennemis, dont le Royaume profitoit, & particulierement ceux employez aupres de moy pour le seruice du Roy, ausquels donnant cette liberté de receuoir ouuertement ces pensions, cette tolerance apportoit ce bien à l'Estat, que par ce moyen ils ne mandoient rien au Conseil d'Espagne, qu'ils ne me l'euſſent communiqué auparauant: Au lieu que si i'euſſe voulu empescher ce commerce, & que ie n'euſſe teſmoigné eſtre du party auſſi bien qu'eux, ils m'euſſent si bien caché leurs pratiques, que ie n'en euſſe eu aucune cognoiſſance; Et qu'au lieu que ie profitois pour la conduite de l'Estat de ce qu'ils mandoient au Roy d'Espagne, la France à cauſe de ces intelligences, en euſt receu vn notable dommage: puis que ceux qui ſont employez dans les grandes affaires ont remarqué cette maxime, qu'il eſt impoſſible, quelque diligence qu'on y puiſſe apporter, qu'ils n'ayent touſiours quelqu'vn de ceux qui ſont aupres d'eux, qui n'ayent des ſecrettes pratiques auec ceux du party contraire: Et ainſi ne loüera-on pas mon adreſſe, non ſeulement par mes artifices d'auoir attiré en France les Finances d'Eſpagne; mais meſme d'auoir eſpargné les profuſions qu'il failloit faire chez les ennemis, pour pratiquer de noſtre part ces intelligences auec eux: puis que ſans m'en mettre en peine, elles m'eſtoient deſcouuertes iournellement ſous pretexte de fauoriſer leur party.

Si ie n'ay pas empeſché l'effet de l'entrepriſe de Naples, qui auoit couſté tant de peine au defunct Cardinal de Richelieu, en retardant le ſecours deſtiné pour y enuoyer? Si ie n'ay pas fait ſurprendre Monſieur de Guiſe entre les mains de nos ennemis? Et ſi lors que ie fus congratuler Madame ſa mere du ſecours que ie luy preparois, ie n'auois pas receu les nouuelles de ſa priſe?

Que c'eſt le ſeul poinct où i'ay renuerſé à deſſein les entrepriſes de Monſieur le Cardinal de Richelieu, & ce qui m'a excité à ce faire a eſté ce que i'ay appris de l'Hiſtoire, que les deſſeins ſur l'Italie n'auoient iamais apporté aucun profit aux François, & qu'il falloit neceſſairement que les eſprits, & la conduite de ceux de ce Royaume cedaſſent à cette nation ſubtile & guerriere tout enſemble; au lieu que les habitans de la France doiuent aduoüer, s'ils veulent recognoiſtre la verité, que ce climat ne leur octroye que la derniere de ces deux qualitez, & qu'il faut qu'ils obſeruent religieuſement cette maxime, de n'attaquer iamais ceux de cette nation ſans tres-grande neceſſité, puis que ce n'eſt pas tout d'entreprendre & d'auoir des deſſeins de conquerir; mais qu'il faut pour eſtre eſtimez iuſtes & raiſonnables qu'ils reçoiuent quelque apparence dans leur execution. D'où vient que l'on ne doit trouuer eſtrange ſi ie n'ay iugé à propos d'attaquer le Roy d'Eſpagne du coſté qu'il eſt le plus fort; non plus que ſi i'eſt ſceu la priſe de Monſieur de Guiſe, ie ne l'ay ſi-toſt voulu declarer à Madame ſa mere, d'autant que ie fus bien aiſe de luy teſmoigner auparauant quelque affection pour ſa famille, afin de me maintenir en ſes bonnes graces, vn Miniſtre deuant auoir cette adreſſe de ſe conſeruer s'il peut tous ceux qui ſont en quelque conſideration dans le Royaume, ce qui retourne au bien & à l'vnion de l'Eſtat.

Si ie ne ſuis pas la cauſe de la mort du Roy d'Angleterre oncle de ſa Majeſté, ayant continué indiſcretement les pratiques que le defunct Cardinal de Richelieu y auoit commencé, pour allumer la guerre en ce Royaume?

Que i'ay receu la nouuelle de cette mort auec douleur; & que ie n'en dois eſtre

consideré comme la cause, non plus que defunct Monsieur le Cardinal: dautant que i'ay trouué sur ses memoires, qu'il n'auoit suscité cette guerre que pour diuertir le secours, qu'il sçauoit de bonne part que le Roy d'Angleterre deuoit enuoyer à celuy d'Espagne, lors que l'armée du Roy voudroit assieger Dumkerque, & les autres villes qu'il ne pouuoit voir en nos mains sans ialousie; mais que Monsieur le Cardinal auoit fait estat que le party du Roy d'Angleterre subsisteroit plus long-temps, & que c'estoit son intention de luy prester secours, & de le desgager de cette oppression, lors qu'il auroit eu fait la paix auec l'Espagne, à quoy il destinoit le reste de nos troupes, pour empescher les desordres que les soldats accoustumez en la guerre causent en vn Estat, quand ils se trouuent oisifs.

31. *Int.* Si la paix nous ayant esté offerte par le Roy d'Espagne & ses Confederez, auec des conditions tres-aduantageuses pour la France, ie n'en ay pas destourné l'effet, & plutost souffert la desunion de nos Alliez, que d'y vouloir entendre, pour cette seule consideration, que ie ne pourrois me maintenir pendant la paix, comme ie fais en temps de guerre? Si à cette occasion ie n'ay pas rendu Monsieur le Duc de Longueuille malcontent, ayant veu que ie me seruois de l'industrie d'vn Plenipotentiaire qui n'estoit de sa condition, pour empescher l'effet de ce que ce Prince auoit arresté? Et si ie ne sçay pas que l'Archiduc Leopold en a depuis peu rendu tesmoignage au Parlement?

Resp. Que si l'on considere la paix comme fait le commun du peuple, c'est à dire comme le seul & vnique bien de l'Estat, que ie pourrois veritablement encourir quelque sorte de blasme en ce rencontre; mais si esleuant ses pensées, on considere que la guerre & la paix sont indifferentes au bien de l'Estat, pourueu qu'il trouue les moyens de subsister en l'vn ou en l'autre aduantageusement, il n'y a personne pour peu illuminé qu'il soit en l'art de regner, qui ne iuge mon procedé tres-iudicieux, s'il sçait que deffunct monsieur le Cardinal de Richelieu n'a pas tant declaré la guerre dans l'esperance de prendre quelques villes sur l'ennemy, qui seroit peu en comparaison de la despense qu'il faut faire pour les conquerir, que pour auoir subjet d'éleuer pendant ce temps l'autorité du Roy au poinct où il l'a mise, ce qu'il n'eust pû faire en temps de paix: C'est pourquoy c'est auec beaucoup plus de raison qu'ayant entrepris d'esleuer de la mesme façon l'autorité de la Regence, i'ay procuré de tous mes efforts la continuation de la guerre. Ne faisant rien contre moy ce qu'on objecte pour me blasmer, que dans cette pratique j'ay aussi bien eu en consideration le maintien de mon autorité, que de celle du Roy & de la Reyne, dautant que cherchant à me conseruer, c'est donner moyen à leurs Majestez de garder cette puissance absoluë que nous leur auons donnée sur leurs subjets: pour laquelle maintenir, il est necessaire qu'elle soit aydée par vn Ministre absolu & nourry dans nos maximes: ayant fait en sorte que cette dignité est maintenant plus necessaire dans la France en l'estat que les choses sont reduites, que toutes les autres ensemble.

32. *Int.* Si cette prorogation de la guerre n'a pas esté cause des progrez du Turc en la Chrestienté, les Princes Chrestiens estans empeschez en cette guerre domestique? Si le Pape & les Venitiens ne m'en ont pas fait reproche? Et si ie n'en ay pas tiré recompense du Turc?

Resp. Que ie n'ay pas crû que l'interest general de la Chrestienté deust estre preferé au bien particulier de la France tel que ie viens de monstrer en respondant en l'article precedent. Et si en seruant mon Maistre, le Turc s'est persuadé que ie luy rendois seruice pour sa seule consideration, il est certain que ie n'ay deu refuser ses pre-

sens, puis qu'ils ne m'obligeoient à faire chose quelconque qui ne fust pour le seruice du Roy de France.

Int. Pourquoy i'ay enleué nuictamment le Roy hors de Paris, & mis la confusion dans toute la France?

Resp. Que la raison n'en est appuyée que sur ce fondement legitime de maintenir l'autorité Royalle, que ses subjets vouloient auilir en se seruans de cet aduantage qu'ils tenoient le Roy & ses Ministres en leur puissance.

Int. Pourquoy donc, pour trouuer pretexte à cet enleuement, & pratiquer la desunion entre le Parlement & le Bourgeois, t'ay taſché de calomnier cette Compagnie par la lettre que ie fis enuoyer à l'Hostel de Ville, & par les libelles que i'ay du depuis semez dans les ruës?

Resp. Que les maximes d'Estat ne veulent pas que l'on descouure touſiours au peuple les veritables motifs des actions de ceux qui en ont la conduite; & quoy que l'autorité Royalle soit vn pretexte tres equitable, que neantmoins parce qu'en certains rencontres elle choque la liberté des peuples, cela en imprime quelque auerſiõ dans les esprits des moins obeiſſans, qui ne considerent point que le Roy ne s'esleue & n'establit son pouuoir que pour mieux les deffendre contre les ennemis communs. De là vient que i'ay crû à propos de rejetter la sortie du Roy sur les entrepriſes du Parlement contre sa perſonne, afin que le peuple en conceuant quelque indignation contre eux, i refuſaſt de preſter aſſiſtance: dont cette Compagnie ne me doit ſçauoir mauuais gré, puis que tout mon procedé n'a eſté que pour le maintien de l'authorité Royalle, auquel elle eſt obligee auſſi bien que moy.

Int. Si ie n'ay pas donné conſeil à la Reine de ruiner la ville de Paris?

Resp. Que ce n'a iamais eſté mon deſſein de faire aucun deſordre en la ville, mais bien d'en affoiblir inſenſiblement les forces, en oſtant les Compagnies ſouueraines & la Cour de ſa Majeſté, parce qu'ayant recogneu que la grandeur de cette ville ſeruoit de contre-poids à l'authorité du Roy, i'ay creu qu'il alloit de mon miniſtere & de mon deuoir de retrancher cet empeſchement à la puiſſance abſoluë de ſa Majeſté.

Int. Si ie me ſuis pas ſeruy de charmes & autres inuentions diaboliques pour me conſeruer la bonne volonté de la Reine, & pour attirer de mon party Meſſieurs le Duc d'Orleans & Prince de Condé?

Resp. Que i'ay touſiours eu horreur pour les ſortileges, & neantmoins qu'il eſt bien vray qu'à mon aduenement au miniſtere, vn de mes Confidens me congratula d'auoir employé le ſort pour le faict ſur lequel ie reſponds; mais que ie ne l'ay iamais aduoüé, & lui ay refuſé meſme quelque recompenſe qu'il croyoit obtenir de moy à cette occaſion.

Int. Si toute ma religion n'eſt pas eſtablie ſur la doctrine de Machiauel, ne teſmoignant aucun zele pour la loy Chreſtienne, veu qu'il ſemble que ie n'approche des Sacremens, & faſſe cas des myſteres de l'Egliſe que pour me purger de l'infidelité dont on me pourroit accuſer?

Resp. Que ma qualité de Cardinal me laue aſſez de cette accuſation, & que cette dignité me doit rendre tres-ardent pour la doctrine qu'enſeigne l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: mais que ce qui trompe ceux qui examinent de ſi prés mes actions, eſt que i'eſtime que la deuotion exterieure n'eſt pas celle qui doiue eſtre la plus affectée.

Int. Si ie n'ay pas exercé la ſimonie la plus odieuſe qui fut iamais, en baillant des millions à ceux qui ſe ſont employez vers le Pape pour obtenir à mon frere le Cardinal de Sainte Cecile, le chapeau auec lequel il eſt mort?

Que

Resp. Que cette accusation seroit bonne à proposer à vne personne qui tiendroit vn moindre rang dans l'Eglise ; mais qu'en estant vn des Princes, i'ay pû me dispenser (quoy que disent les Canonistes au contraire) de toute tache de infamie, ainsi que i'ay apris d'vn tres-subtil Politique.

39. *Int.* Si ayant pris le soin de faire diuertir le Roy & sa Cour par les Comediens que lui ay fait venir d'Italie, & les somptueux balets qui ont esté dancez deuant la Majesté par mon ordre, ie n'ay pas souffert qu'il y receuſt de tres-mauuaises instructions par les discours scandaleux que tenoient les Acteurs, & par leurs actions qui n'estoient le plus souuent que maquerellage de l'vn & l'autre sexe?

Resp. Qu'il en va autrement de l'instruction des ieunes Princes que des autres enfans, parce que les vns ayans à gouuerner vn Estat & viure auec les meschans aussi bien qu'auec les bons, il est à propos qu'ils cognoissent le mal, comme le bien, dont ceux qui ne sont de cette condition peuuent se dispenser dans leur vie particuliere.

40. *Int.* Quelles sont les maximes desquelles ie me suis serui pour administrer l'Estat?

Resp. Que i'en ay declaré vne partie en me iustifiant des accusations qui me viennent d'estre objectees en l'interrogatoire que ie preste. Que pour les autres elles dependent de la Politique secrette, qu'il importe au bien de l'Estat de tenir cachee, parce qu'elle paroist plus insuportable aux peuples qui ne sont versez en cette science, de laquelle mesme pour cette raison ie me suis abstenu de parler en mes Responses, quoy qu'elle euſt pû me seruir extremement pour iustifier mes actions & ma conduite.

41. *Int.* Si affectionnant le bien de l'Estat, comme ie dis, ie n'eusse pas mieux fait de retourner en Italie pour rendre le repos à ce Royaume que ie lui oste par ma presence?

Resp. Que ie ne pourrois faire vn plus grand preiudice à l'autorité du Roy & de la Reine, & que ce seroit mesme prolonger les troubles du Royaume: parce que donnant cet aduantage aux peuples de m'esloigner pour leurs plaintes, ils ne manqueroient pas lors qu'ils auroient conceu vne pareille indignation contre celuy qui me succederoit de susciter les mesmes émotions qu'ils ont fait en ce temps contre moy: ce qui arriueroit indubitablement, puis qu'a ce qu'ils tesmoignent, ce n'est pas tant ma personne qu'il leur desplaist, que la façon de laquelle ie conduis l'Estat. D'où vient que tous ceux qui sont auiourd'huy proche de leurs Majestez & qui ne manqueront pas d'artifices pour s'y maintenir, estans nourris dans les mesmes maximes, il est impossible que l'Estat change de conduite, & par consequent que les sujets de plaintes pour les peuples cessent si l'on n'y apporte vne autre remede, qu'il ne leur soit puissamment resisté; de sorte que pour le bien de l'Estat, i'ay iugé mon restablissement d'vne telle consequence, que i'ai conseillé à la Reine de plutost hazarder la Couronne de son Fils, que de ne pas tirer raison de l'injure qui m'est faite, & de ne me restablir au rang que ie tenois dans le Royaume.

42. *Int.* Si i'entends prendre droict par les informations qui ont esté ou seront faites contre moy?

Resp. Que tres-volontiers, pourueu qu'elles ne contiennent autres choses que les chefs sur lesquels on me vient d'interroger.

LA RESPONSE A LA LETTRE DV CARDINAL MAZARIN.

MONSEIGNEVR,

I'ay crû que la conſequence de l'affaire que vous me faites l'honneur de me communiquer par celle que i'ay receuë de voſtre Eminence, deſiroit vne plus prompte reſponſe que celle que vous demandez de moy : C'eſt le ſujet pour lequel ie vous enuoye ce Courier extraordinaire, pour vous mander mon ſentiment, touchant la comparution que vous auez reſolu de faire au Parlement, pour vous purger des calomnies que l'on vous impoſe, & vous dire auec liberté (puiſque vous me teſmoignez le ſouhaitter ainſi) ce que vous deuez bien vous donner de garde de mettre voſtre deſſein à execution, ſur la confiance que vous auez de la iuſtice des Reſponſes que vous auez dreſſees contre les Faicts dont on vous accuſe. Car combien que voſtre Politique & Art de regner vous mettent à couuert de tout reproche, vous deuez neantmoins conſiderer, que ceux deuant qui vous auez à vous repreſenter ne cognoiſſent pas les maximes de Machiauel ny de Monſieur le Cardinal de Richelieu, non plus que celles que vous auez inuentees par vos artifices (puiſque c'eſt vn des mots de l'art) pour regles de leurs iugemens, comme vous vous les eſtes propoſez pour but & conduite de vos actions. De ſorte que ie ſuis faſché de vous dire, Monſeigneur, que le Parlement qui ne recognoiſt autre loy en ce Royaume, à l'eſgard de telle perſonne que ce puiſſe eſtre, que les Ordonnances Royaux, trouueroit en vos reſponſes, de la façon qu'elles ſont conceuës par voſtre Memoire, plus de cent chefs pour prononcer voſtre condemnation : C'eſt pourquoy, Monſeigneur, pour ne pas flatter voſtre Eminence en vn rencontre où il importe de luy declarer la verité, ie ſerois d'aduis puis que vous me faites l'honneur de participer à vos conſeils, que vous cherchiez voſtre ſalut par tout autre moyen que celuy que vous me propoſez. Ie vous prie de receuoir ce ſentiment de celuy qui ne s'eſt porté à vous le dire auec tant de liberté, que dans le deſſein qu'i'ay de vous teſmoigner que ie ſuis,

De Voſtre Eminence,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble & obeiſſant ſeruiteur T. T.

De Paris ce 2. iour de Mars 1649.